

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
COMITE SYNDICAL
02 AVRIL 2024

Le 02 avril deux mille vingt-quatre à 16h00 le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente (Seconde convocation suite à absence de quorum lors de la première réunion).

Présents :

Dominique BIZIERE, Hervé CARREL, Colette DESTRADE, Christine FOURNADET, Marc LAFOURCADE, Philippe LAMARQUE, Magali VALIORGUE.

Absents Excusés :

Henri BEDAT, Quentin BENCHETRIT, Frédéric CARRERE, Jean-François CHIVRACQ, Jeanne COUTIERE, Céline FOURNIER, Didier GAUGEACQ, Serge LASSERRE, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Stéphane SERE, Adeline VERGEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : 26 mars 2024

Secrétaire de séance : Philippe LAMARQUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 7

Votants/Pour : 7

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité dont le détail suit lors de la séance du comité syndical en date du 19 juin 2024

Procès-verbal publié sur le site officiel du SM Alpi : www.alpi40.fr ; rubrique « comité syndical »

DELIBERATION N° 01 CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE L'ALPI PAR LA CHAMBRE REGIONALES DES COMPTES –RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, notamment son article 15 relatif au budget du Syndicat,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Chambre Régionale des Comptes, et après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

De prendre acte de la présentation de ce rapport.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

DELIBERATION N° 02-01

FINANCES : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, notamment son article 15 relatif au budget du Syndicat,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 1612-4 et suivants,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

De déclarer que le compte de gestion dressé pour le Syndicat Mixte ALPI pour l'exercice 2023 par la Paierie Départementale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

DELIBERATION N° 02-02

FINANCES : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, notamment son article 15 relatif au budget du Syndicat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'adopter le compte administratif 2023 du budget principal comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – BUDGET PRINCIPAL	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	5 388 133,48 euros
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	4 757 616,03 euros
RESULTAT CUMULE AVEC L'EXCEDENT REPORTE 2023	630 517,45 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL	
RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 215 277,00 euros
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	934 977,66 euros
RESULTAT CUMULE AVEC L'EXCEDENT REPORTE 2023	280 299,34 euros

Article 2 :

D'adopter le compte administratif 2023 du budget annexe comme suit :

BUDGET ANNEXE	
RECETTES D'EXPLOITATION	68 068,76 euros
DEPENSES D'EXPLOITATION	49 528,73 euros
RESULTAT CUMULE AVEC L'EXCEDENT REPORTE 2023	18 540,03 euros

DELIBERATION N° 02-03

FINANCES : AFFECTATION DES RESULTATS 2023

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, notamment son article 15 relatif au budget du Syndicat,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

Pour le budget principal.

Après avoir voté le compte administratif,

A la clôture de l'exercice 2023, les résultats s'établissent comme suit :

BUDGET PRINCIPAL		
A la clôture de l'exercice 2023, les résultats s'établissent comme suit :		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses (a)		4 757 616,03 €
Recettes (b)		4 923 616,48 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice (c=b-a)		166 000,45 €
Résultat de fonctionnement reporté N-1 (d)		464 517,00 €
Résultat de clôture 2023 (e=c+d)		630 517,45 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses (a)		934 977,66 €
Recettes (b)		877 255,45 €
Résultat d'investissement de l'exercice (c=b-a)		-57 722,21 €
Solde d'exécution reporté N-1 (d)		338 021,55 €
Solde d'exécution 2023 (e=c+d)		280 299,34 €
Restes à réaliser	Dépenses (f)	116 616,71 €
	Recettes (g)	0,00 €
	Solde (h =f-g)	116 616,71 €
Besoin de financement de l'investissement 2023	si h>e : i = h-e sinon i=0	-163 682,63 €
Le solde d'exécution reporté 2023 étant inférieur au besoin de financement de l'investissement, l'affectation est réalisée conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :		
BUDGET PRINCIPAL - Affectation sur l'exercice 2024		
Compte R 002 - Excédent de fonctionnement reporté		630 517,45 €
Compte R 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		280 299,34 €
Compte R 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés		0,00 €

Article 2 :

Pour le budget annexe.

Après avoir voté le compte administratif,

A la clôture de l'exercice 2023, les résultats s'établissent comme suit :

BUDGET ANNEXE		
A la clôture de l'exercice 2023, les résultats s'établissent comme suit :		
SECTION D'EXPLOITATION		
Dépenses (a)	49 528,73 €	
Recettes (b)	56 492,04 €	
Résultat de l'exercice (c=b-a)	6 963,31 €	
Résultat reporté N-1 (d)	11 576,72 €	
Résultat de clôture 2023 (e=c+d)	18 540,03 €	
BUDGET ANNEXE - Affectation sur l'exercice 2024		
Compte R 002 - Résultat d'exploitation reporté		18 540,03 €

Article 3 :

D'autoriser la Présidente pour signer les documents afférents.

DELIBERATION N° 02-04

FINANCES : VOTE DU BUDGET 2024 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, notamment son article 15 relatif au budget du Syndicat,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 1612-4 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2,

Vu la délibération du comité syndical en date du 14 février 2024 ayant pour objet l'ouverture du débat d'orientation budgétaire,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE**

Article 1 :

D'adopter le budget principal 2024 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	1 486 989,12 euros	1 486 989,12 euros
FONCTIONNEMENT	5 851 253,45 euros	5 851 253,45 euros

Article 2 :

D'adopter le budget annexe 2024 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
EXPLOITATION	72 445,03 euros	72 445,03 euros

DELIBERATION N°03

**PERSONNEL : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} classe**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

De créer le poste suivant :

- Poste permanent d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet pour exercer les missions de gestionnaire de paye

Article 2 :

Précise que :

- La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- Madame la Présidente est chargée de recruter le responsable de ce poste,
- En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public avec une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- Que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base du 7^{ème} échelon d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
- Que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juin 2024

DELIBERATION N°04

PERSONNEL : CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE DE TECHNICIEN TERRITORIAL A TEMPS COMPLET POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIE(E)

Contrat de projet en application de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 332-24, L 332-25 et L 332-26,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et notamment son chapitre 1er,

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu le rapport présenté par la Présidente,
Après en avoir délibéré **DECIDE** :

Article 1 :

De créer un emploi temporaire à temps complet de technicien territorial de la catégorie hiérarchique B, pour mener à bien le projet suivant : Elaboration d'audits d'accessibilité RGAA de sites internet, pour une durée d'un an, soit du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025,

Le contrat prendra fin au bout d'un an si l'opération ne peut pas être réalisée ou si le projet ou l'opération a été atteint. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans.

Article 2 :

De préciser :

- Que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les missions suivantes :
 - Élaboration d'audits d'accessibilité numérique au sein du service WebPublic40,
 - Rédaction de dossiers de subventions pour les études d'accessibilité,
 - Réalisation de sensibilisations sur l'accessibilité numérique

- Que l'agent recruté sera rémunéré sur l'indice brut 415 correspondant à un emploi de catégorie hiérarchique B,
- Que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement décrite au chapitre 1er du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-24 du code général de la fonction publique,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres prévus à cet effet.

Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°05

VALIDATION DU MARCHE PORTANT SUR LA NUMERISATION DES ACTES

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération du comité syndical en date du 18 juillet 2023 portant sur le lancement du marché en appel d'offres ouvert ayant pour objet la numérisation des actes,

Vu les avis de publicité réglementaires publiés,

Vu le rapport d'analyse des offres et les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du 02 avril 2024,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

- Pour le lot 1 : Numérisation des actes d'état civil
 - D'approuver le marché à venir avec la société NUMERIZE pour une période de 24 mois, avec possibilité de le reconduire 1 fois pour une même période.
 - Sur le volume prévisionnel des commandes passées dans le cadre du groupement de commandes, le montant maximal du marché passé sous la forme d'un accord-cadre (reconduction de comprise) est 100 000 euros HT

- Pour le lot 2 : Numérisation des actes de concession funéraire
 - D'approuver le marché à venir avec la société INFOSCRIBE pour une période de 24 mois, avec possibilité de le reconduire 1 fois pour une même période.
 - Sur le volume prévisionnel des commandes passées dans le cadre du groupement de commandes, le montant maximal du marché passé sous la forme d'un accord-cadre (reconduction de comprise) est 100 000 euros HT.

- Pour le lot 2 : Numérisation du dossier agent
 - De déclarer le marché sans suite

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

DELIBERATION N°06

CONVENTION DE FINANCEMENT : MANIFESTATION « NUMERIQUE EN COMMUN »

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu, les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu, le projet de convention,

Vu, le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention entre l'Alpi et la Fibre64 pour l'organisation des journées numérique en commun.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°07

CONVENTIONS DE PRESTATIONS POUR LES NON ADHERENTS

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le projet de convention,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'approuver la convention ci-après :

- Pour la prestation DPO/RGPD : montant : 321 euros HT la première année ; 235 euros HT les années suivantes :
 - L'association Comptoir de l'électroménager
 - L'association DOMOLANDES
 - L'association HUBBICS

- ESAT Le Colombier (Biaudos)
- La jeunesse au plein air des Landes

- ADIL des Landes :
 - Formation Excel 1 jour : 428 euros HT
 - Formation Word 2 demi-journée : 460 euros HT
 - Sensibilisation aux risques Cyber
 - 428 euros HT pour ½ journée à l'Alpi
 - 524 euros HT pour une ½ journée à Dax

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

DELIBERATION N°08
ADHESION A L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
UTILISANT DES SYSTEMES D'INFORMATION (ACPUSI)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Considérant, l'intérêt d'adhérer à cette association,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'adhérer à l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI)

D'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la collectivité, soit 680 euros.

DELIBERATION N°09

PASSATION AVENANT N°01 AU MARCHE LOGICIEL DE GESTION FINANCIERE – Collectivités inférieurs à 3500 habitants

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 02 avril 2024,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n° 01 du marché portant sur l'acquisition d'un logiciel de gestion financière – collectivités inférieurs à 3500 habitants pour un montant de 119 600 euros HT.

L'avenant sera formalisé avec le candidat du marché : AFI

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

DELIBERATION N°10

NOUVEL ADHERENT RESILIATION ADHESION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le rapport présenté par la présidente,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la nouvelle adhésion ci-dessous,

Nouvel adhérent	Attributions obligatoires (extranet départemental et formations)	Maintenance matériel	Fourniture et production de logiciels	Haut-débit
Commune de LANNUX	x			

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

**DELIBERATION N°11
PASSATION AVENANT N°01 AU MARCHE – MAINTENANCE DE SITE
INTERNET**

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 02 avril 2024

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n° 01 du marché portant sur la mise en œuvre de développements supplémentaires pour le marché Maintenance de site internet.

L'avenant sera formalisé avec le candidat du marché : SARL CODEIN

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

La séance est levée à 19 h 00

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

